

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE
LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
SUR
LA COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE EN MATIERE D'ECO-QUARTIERS

En accord avec la déclaration commune du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine de novembre 2007 sur la lutte contre le changement climatique,

En accord avec le Mémoire d'entente conclu entre le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi de la République française et le Ministère du Commerce de la République populaire de Chine sur la coopération économique et commerciale en matière d'éco-quartiers en novembre 2010,

En accord avec l'arrangement administratif dans le domaine du développement urbain durable conclu entre le Ministère de l'égalité des territoires et du logement et le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de la République Française et le Ministère du logement et du développement urbain et rural de la République populaire de Chine en avril 2013, renouvelant l'accord signé en novembre 2007,

En accord avec la déclaration conjointe dans le cadre du premier dialogue économique et financier de haut niveau entre la France et la Chine de novembre 2013,

Dans l'objectif d'étendre le périmètre de la coopération dans les domaines de l'environnement et de l'efficacité énergétique sur la base du principe de bénéfice mutuel et de promouvoir la relation d'amitié et de coopération déjà existante entre les deux pays,

Considérant qu'une coopération bilatérale entre la France et la Chine peut contribuer à faire face aux défis de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique pour permettre une croissance économique durable et promouvoir des modèles de développement respectueux de l'environnement,

Considérant qu'une gestion efficace des ressources et l'amélioration de l'efficacité énergétique sont cruciales pour le développement futur de l'économie des deux pays,

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux Parties de poursuivre le développement des secteurs de l'environnement et de l'énergie, de renforcer les marchés intérieurs, régionaux et internationaux, de promouvoir la coopération entre les entreprises, et d'encourager le développement de nouvelles technologies,

En accord avec le principe de réciprocité et dans l'objectif de promouvoir et de soutenir la coopération dans les domaines de la protection environnementale et de l'économie d'énergie au sein des zones chinoises de développement économique et technique de niveau national,

Le Ministère du Commerce extérieur de la République française et le Ministère du Commerce de la République populaire de Chine (mentionnés ci-dessous comme « Parties ») sont parvenus à l'accord suivant :

Article 1

Objectif de la Coopération

L'objectif de cet Arrangement administratif est de favoriser, dans le respect des attributions respectives des Parties, les initiatives conjointes visant à bâtir, prioritairement au sein de zones chinoises de développement économique et technique de niveau national, des éco-quartiers propices au développement des entreprises et favorables à la qualité de vie des habitants tout en recherchant la meilleure performance économique et environnementale, grâce à des technologies de pointe, en vue de stimuler et d'approfondir les activités commerciales entre les entreprises, les opérateurs et toutes organisations concernées des deux pays.

Article 2

Domaine de coopération

Le domaine de la coopération de cet arrangement administratif concerne :

- La réalisation commune de « l'Éco-quartier franco-chinois de Shenyang » dans la Zone de développement économique et technique de niveau national de Shenyang et de « l'Éco-quartier franco-chinois de Chengdu » dans la Zone de développement économique et technique de niveau national de Chengdu par les entreprises, les opérateurs et toutes organisations concernées des deux pays ainsi que des projets de coopération similaires, quand les conditions seront réunies, au sein de zones de développement économique et technique de niveau national à identifier à Chongqing ou dans d'autres agglomérations à définir d'un commun accord. En accord avec les lois, les réglementations et les politiques en vigueur en Chine, les Parties, dans le respect de leurs attributions, assistent les entreprises et les opérateurs dans la recherche de solutions face aux défis auxquels ils font face dans les domaines de l'environnement et de l'efficacité énergétique par la mise en place de solutions et de technologies appropriées.
- la facilitation et le renforcement d'échanges d'informations sur les problématiques communes telles que les stratégies de conservation des ressources et l'efficacité énergétique, les nouvelles solutions et technologies environnementales et leurs applications, les opportunités de financement ou la préparation et la réalisation de projets spécifiques.

Les Parties encouragent la participation active des entreprises, des opérateurs et de toutes organisations concernées des deux pays dans la réalisation de ces projets, dont elles font la promotion de manière appropriée auprès des entreprises, des opérateurs et de toutes organisations concernées nationales, ou réalisent des échanges pour évaluer les projets concrets susceptibles d'être réalisés.

Article 3

Principes et secteurs spécifiques de la coopération

Les Parties reconduisent les principes suivants pour la réalisation de ces projets : « les gouvernements fixent les orientations générales, les organismes professionnels en sont les facilitateurs, les entreprises en sont les principaux acteurs, les opérations suivent les règles de marché, les bénéfices sont réciproques. ». Les Parties contribuent à faire en sorte que l'Eco-quartier devienne une réalisation exemplaire en matière d'économie d'énergie, de réduction des émissions et de développement vert et bas carbone.

Concrètement, les deux Parties envisagent que la coopération comprenne entre autres : la conception, la planification et le développement des éco-quartiers, en valorisant des savoir-faire et des technologies performants, appropriés, respectueux de l'environnement, économes en énergie et sources de bien-être pour les habitants ; la recherche et la construction de bâtiments démonstratifs écologiques et économes en énergie ; ainsi que le commerce et l'investissement relatif aux produits et aux technologies respectueux de l'environnement et économes en énergie, incluant l'enseignement et la formation en matière de production propre.

Article 4

Organisation

Les Parties créent conjointement au sein de la Commission mixte franco-chinoise un comité de pilotage pour les éco-quartiers franco-chinois, chargé de la coordination des dossiers majeurs relatifs aux éco-quartiers. Un responsable de la Direction générale du Trésor du Ministère du Commerce extérieur de la France est nommé Président du comité pour la partie française, qui pourra être composée des représentants de la Direction générale du Trésor, d'Ubifrance et éventuellement d'autres organismes compétents sollicités par le Ministère du Commerce extérieur de la France. Un responsable du Département des investissements étrangers du Ministère du Commerce de Chine est nommé Président du comité pour la partie chinoise, qui est composée des représentants du Département des investissements étrangers, du Département des affaires européennes et des autres organismes compétents du Ministère du Commerce chinois.

Le comité se réunit en principe une fois par an, alternativement en France et en Chine, ou à une date et dans un lieu fixés d'un commun accord par les Parties, afin d'évaluer la conduite de la coopération définie dans l'Article 2 de cet arrangement administratif. Concrètement, les dates, lieux et sujets des réunions ainsi que d'autres questions associées sont définis moyennant des consultations par voie diplomatique.

Il est fait périodiquement état au sein de la Commission mixte franco-chinoise de l'avancement du présent arrangement administratif, y compris la réalisation des éco-quartiers franco-chinois.

Les Parties soutiennent le développement d'une coopération étroite entre les associations professionnelles pour la partie française et les zones de développement économique et technique de niveau national pour la partie chinoise, comme celles de Shenyang et de Chengdu, en vue de stimuler la participation active des entreprises et des opérateurs des deux pays à la construction et au développement des éco-quartiers franco-chinois.

Article 5

Secrets commerciaux

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou diffuser les informations confidentielles indiquées ou déclarées sans l'accord de l'autre partie.

Article 6

Exclusion de la propriété intellectuelle et des questions d'accès au marché

Cet arrangement administratif n'a pas vocation à traiter des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle et à l'accès au marché. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrangement administratif, les deux parties peuvent choisir de régler des difficultés soulevées sur ces questions lors de l'application de cet arrangement administratif par consultation mutuelle. Cet

arrangement administratif ne crée pas de compétence sur les questions de propriété intellectuelle et d'accès au marché.

Article 7

Financement et ressources

Les ressources nécessaires aux activités de coopération proviennent d'apports soumis à la disponibilité des ressources dont les Parties disposent annuellement pour leur fonctionnement courant ainsi que des financements des participants publics ou privés associés.

Article 8

Révisions et ajouts

Les Parties doivent parvenir à un consensus pour la révision et/ou l'ajout d'éléments supplémentaires à cet arrangement administratif.

En cas de consensus et en conformité avec les procédures juridiques des deux Parties, toute révision ou ajout en accord avec l'article 1 doit être incluse à cet arrangement administratif.

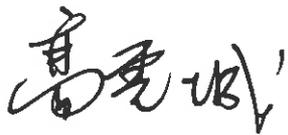
Article 9

Entrée en vigueur et dénonciation

Cet arrangement administratif prend effet à la date de la signature et est en vigueur pour une durée de cinq (5) ans. Si une Partie décide de mettre fin à l'Arrangement administratif d'entente, cette Partie doit le notifier par écrit à l'autre Partie avec un préavis de 90 jours et obtenir l'accord de l'autre partie.

La fin de cet arrangement administratif ne doit pas affecter les projets de coopération en cours, sauf accord des parties concernées.

Signé à _____, le _____ 2014, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

 Pour le Ministre du Commerce extérieur de la République Française	 Pour le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine
---	--